



**HAL**  
open science

# La substitution héraldique du testament de Guilhem Porcelet (1311)

Martin Aurell

► **To cite this version:**

Martin Aurell. La substitution héraldique du testament de Guilhem Porcelet (1311). *Revue française d'héraldique et de sigillographie*, 1990, 60-61, pp.13-29. <halshs-00753765>

**HAL Id: halshs-00753765**

**<https://shs.hal.science/halshs-00753765v1>**

Submitted on 21 Aug 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## LA SUBSTITUTION HERALDIQUE DU TESTAMENT DE GUILHEM PORCELET (1311)<sup>1</sup>

Le 23 janvier 1311, Guilhem Porcelet, atteint d'une grave maladie, dicte ses dernières volontés. Seigneur de Cabriès, un village de l'arrière-pays d'Aix, il appartient à une ancienne famille de l'aristocratie provençale<sup>2</sup>. De nombreuses dettes grèvent les vastes domaines que ses ancêtres détenaient dans cette région : il prend, au seuil de la mort, les dispositions nécessaires pour s'en acquitter. La dévotion de ce laïc est mendicante : il demande d'être enterré auprès de ses parents dans le cimetière des franciscains de Marseille et fait preuve de générosité à l'égard du monastère des dominicaines d'Aix. L'église de Cabriès, proche de son château dominant encore de nos jours ce village perché, reçoit également ses offrandes. Des messes seront célébrées pour le salut de son âme et de ses parents. A sa demi-soeur Beatriceta, appelée aussi Porcelet<sup>3</sup>, dont il assume les tutelles, il accorde dix livres pour son mariage ou sa prise de voile. Il rembourse de même son épouse Cecilia des trente livres qu'elle lui avait apportées en dot. Ni lui ni Bertran, son seul frère, n'ont eu d'enfants : son légataire universel sera donc Rainaudet, fils de sa soeur Audiarda et de Giraud d'Agoult, à condition toutefois qu'il adopte son nom et ses armes. Cette substitution héraldique, datée de 1311, nous semble particulièrement précoce<sup>4</sup>; elle accorde un intérêt tout spécial au testament de Guilhem Porcelet qui mérite bien, à ce titre, qu'on l'édite ici.

La déshérence mâle qui frappait de plein fouet les Porcelet de Cabriès en 1311 avait déjà failli arrêter leur lignée quelques décennies plus tôt. La *Vie de sainte Douceline*, béguine marseillaise décédée en 1274, rédigée en langue d'oc par Felipa Porcelet, rapporte les circonstances difficiles dans lesquelles Guilhem et Bertran étaient venus au monde. Avant leur naissance, Rainaud et Constança, leurs parents, désiraient vivement un garçon qui tardait à arriver. Ils promirent à la béguine, morte en odeur de sainteté, un ex-voto en cire du poids de l'enfant qu'ils la priaient d'envoyer. Un premier garçon naquit : il était dès son plus tendre âge rempli d'une telle sagesse que ses conversations le rendaient l'égal des adultes. Un second fils devait venir plus tard : atteint d'une grave maladie, Constança émit le vœu de se rendre au sépulcre de la sainte si l'enfant recouvrait la santé; elle fut aussitôt exaucée<sup>5</sup>. De fait, la naissance inattendue de Guilhem et de Bertran ne fut qu'un arrêt tout provisoire à l'extinction de la lignée des Porcelet de Cabriès. Aucun des deux fils

---

<sup>1</sup> C'est grâce à l'aimable insistance de J.-L. Chassel que cet article a vu le jour. Qu'il trouve ici l'expression de notre plus vive reconnaissance.

<sup>2</sup> M. AURELL, *Une famille de la noblesse provençale au Moyen Age : les Porcelet*, Avignon, 1986. Dans le présent article est repris et augmenté un dossier que nous avons déjà partiellement présenté dans cet ouvrage.

<sup>3</sup> Arch. Dép. des Bouches-du-Rhône, 5 G 91 f° 72-72v° (14 XI 1317) et 71-72 (28 I 1318).

<sup>4</sup> Le fort intéressant article de Ch. Maurel ("Un artifice contre l'extinction des familles ? La substitution de nom et d'armes à Marseille (fin XIVe-fin XVe siècle)", *Médiévales*, automne 1990, pp. 29-35) concerne un période légèrement plus tardive. Le seul exemple cité par R. Aubenas (*Le testament en Provence dans l'ancien droit*, Aix, 1927, p. 77) d'obligation pour l'héritier de porter le nom et les armes du testateur date de 1528.

<sup>5</sup> *En Prohensa era un noble baron que s'avia nom Rainaut, seinhers d'un castell que s'a nom Cabrier; e ell e li donna, que s'avia nom Constansa, deziravant fill maravillozamens, e nol podian aver. E am gran fe, voderon a la Sancta...*, J.-H. ALBANES, *La vie de Sainte Douceline*, Marseille, 1879, p. 222.

miraculés de Rainaud n'eut de descendance. En 1311, la maison des seigneurs de Cabriès tombait en quenouille.

Aucun malheur n'arrive seul. La disparition biologique qui guettait notre famille était accompagnée de graves ennuis financiers. Autour de 1250, rien ne laissait pourtant présager cette ruine. Une branche des Porcelet, seigneurs du Vieux-Bourg d'Arles, s'était installée dans Aix et son arrière pays à la suite des victoires qu'elle remporta vers 1189 dans une guerre privée contre la famille de Fos<sup>6</sup> : des redevances sur la Ville des Tours d'Aix et des seigneuries dans les villages des contreforts de la chaîne de l'Etoile composaient alors son domaine. Au cours de la première moitié du XIIIe siècle, des alliances matrimoniales avec les Ancelme-Fer, membres du patriciat urbain de Marseille, fidèles des vicomtes de cette ville, permettaient aux Porcelet de Cabriès d'arrondir leur patrimoine<sup>7</sup>. En 1253, Rainaud Porcelet, encore mineur, recevait ces terres et l'hommage des coseigneurs des villages dont il avait, comme à Meyreuil, la domination<sup>8</sup>. Rien ne permettait à cette date de prévoir les problèmes économiques que ce personnage, père de Guilhem et de Bertran, devait connaître quelques années plus tard. En 1262, à l'occasion des guerres entre Charles Ier d'Anjou et la commune de Marseille, ses terres sont ravagées par son parent Gui Ancelme, meneur de la ville phocéenne : les registres angevins de Naples recelaient les mandements par lesquels le nouveau comte enjoignit au sénéchal de Provence de lui rembourser deux cent cinquante livres à titre de restor pour un cheval et de dédommagement pour les pertes subies dans ses domaines<sup>9</sup>.

Cette indemnisation s'avéra insuffisante. Seul l'emprunt devait permettre à Rainaud Porcelet d'équilibrer son budget. Les minutes notariales de Marseille conservent des traces de la dette de cinquante livres au moins qu'il contracte en 1280 auprès de Guilhem Lafont, un riche drapier marseillais<sup>10</sup>, également dévot de Douceline, dont il avait subventionné en 1275 la fête donnée à l'occasion de la translation des reliques<sup>11</sup>. Rainaud a d'ailleurs hypothéqué une partie de ses droits sur Cabriès à son voisin Bertran, coseigneur de Fuveau, pour deux cents livres<sup>12</sup>. Il engage enfin des frais considérables dans le coûteux procès qui l'oppose à Uc de Baux au sujet de la seigneurie de Trébillane<sup>13</sup>. A la veille de sa mort, survenue en 1299 de façon subite, sa situation à l'égard de tous ceux qui lui ont prêté de l'argent est critique. Ce décès *ab intestat*<sup>14</sup> et ces nombreux créanciers expliquent le soin que Guilhem Porcelet mettra dans son testament à honorer les dettes de son père et à obtenir des suffrages pour son âme.

Rainaud laissait sa femme Constança et ses enfants dans une gêne étrangère à leur milieu social. Charles II leur permettra toutefois d'échapper au déclassement en déboutant leurs créanciers : *“les fils et héritiers de feu Rainaud Porcelet, chevalier, naguère seigneur du village de*

---

<sup>6</sup> Bibliothèque d'Avignon, ms 4908 f° 87 (III 1189).

<sup>7</sup> G. DEMIANS D'ARCHIMBAUD, *Rougiers, village médiéval de Provence*, Lille, 1980, T. I, pp. 135-136.

<sup>8</sup> Bibliothèque Nationale. Fonds d'Hozier. Pièces originales n° 2338, “De Porcelet”, f° 2-5 (6 III 1253).

<sup>9</sup> Bibliothèque d'Avignon, ms 4896 f° 39-39v° (25 II 1269) et f° 29 (30 VI 1270).

<sup>10</sup> L. BLANCARD, *Documents inédits sur le commerce de Marseille au Moyen Age*, Marseille, 1885, T. II, p. 417 (2 X 1280).

<sup>11</sup> *E adoncs, uns rics homs de la villa, que s'avia nom en Guilhem de la Font, am gran devocion reques de far la festa...*, ALBANES, *La vie...*, p. 200.

<sup>12</sup> Arch. Dép. des Bouches-du-Rhône, 26 F 5 (4 XI 1288), copie du chanoine Albanès d'un protocole aujourd'hui perdu de Pons Marin, notaire de Marseille.

<sup>13</sup> R. FILANGIERI, J. MAZZOLENI, *I registri della cancelleria angioina*, Naples, 1950 sq., T. XXX, p. 26 (26 VI 1289).

<sup>14</sup> *Guillelmus Porcelleti successit dicto domino Raynaudo, patri suo, ab intestato*, Arch. Dép. des Bouches-du-Rhône, 5 G 91 f° 72-72v° (14 XI 1317).

*Cabriès, nos fidèles, nous ont exposé qu'en raison des usuriers et de leurs autres crédateurs, sont tellement en danger que, s'ils les contraignaient à rembourser, l'héritage paternel est grevé de telles dettes qu'il ne serait pas suffisant et qu'ils devraient mendier*"<sup>15</sup>. De même, le futur Robert Ier, encore sénéchal de Provence, mande au viguier d'Aix de faire solder à Guilhem Porcelet les redevances que les anciens habitants de sa seigneurie ayant émigré dans cette ville refusent de lui verser<sup>16</sup>. Il s'occupera par ailleurs de préserver ses droits sur les terres communales de Cabriès sur lesquelles les seigneurs et les syndics des villages voisins ont jeté leur dévolu<sup>17</sup>. Ces interventions de la couronne épargnent de façon provisoire la maison de Porcelet de Cabriès d'un destin aussi fatal qu'inéluctable.

Pour éviter la dispersion de leur patrimoine, Guilhem et Betran Porcelet pratiquent l'indivision, gérant en commun leur domaine. Notre testament nous apprend ainsi qu'ils avaient, tous les deux, reçu les deux cents livres de la dot de Cecilia pour son mariage avec Guilhem; ils ont également veillé ensemble à ce que Raimon de Saint-Martin, associé de Guilhem, soit adoubé à leurs frais. En 1304, les deux frères vendent, toujours à l'unisson, aux dominicains d'Aix la rente annuelle de trente émines de froment et d'autant d'orge ainsi que quinze livres qu'ils perçoivent à Meyreuil<sup>18</sup> : cet abandon témoigne par ailleurs du besoin pressant d'obtenir de disponibilités monétaires. La solidarité fraternelle apparaît aussi le 3 juin 1309 tandis que Guilhem et Bertran rendent côte à côte hommage à Robert Ier pour leur fief dans le pays d'Aix à l'exception de Simiane qu'ils détiennent au nom de l'évêque de Marseille<sup>19</sup>. Dans un tel contexte, l'on comprend aisément que Bertran Porcelet, malade, ait nommé héritier universel en juillet 1310 son frère Guilhem<sup>20</sup>. Face à la détresse, le vieil atavisme lignager avait connu une renaissance sous la forme du frèrèche.

L'infirmité s'abattait sur Guilhem Porcelet quelques mois plus tard. Son envie toute aristocratique de faire perdurer le nom de sa famille s'explique d'autant plus que la "crise"<sup>21</sup> patrimoniale de sa maison le poussait à compenser, par cette survie artificielle, une humiliation certaine aux yeux des gens de son milieu et des paysans de ses seigneuries, qui raillaient sa décrépitude. En l'absence d'un héritier direct, il nomma donc son neveu Rainaudet, fils de sa soeur Audiarda, légataire universel : son prénom, celui-là même que les branches des Porcelet de Cabriès, de Sacristain et de Tripoli donnaient souvent à leur aîné prédisposait particulièrement cet enfant à subir ce transfert patronymique. La substitution de nom et d'armes, la plus ancienne, à notre connaissance, préservée par les riches archives provençales, est mentionnée dans ces termes par son testament : *"Je veux et commande que mon héritier Rainaudet porte mon patronyme, à savoir Porcelet, et les armes et le signe des Porcelet : qu'il grave un cochon de sable sur son écu, sa selle et son sceau. A sa mort, je veux que ses héritiers fassent de même successivement jusqu'à l'infini"*. Au cas où Rainaudet mourrait sans descendance, l'on lui substituerait son frère Mison. Les Agoult étaient menacés d'expropriation pure et simple de cet héritage au profit des dominicains d'Aix s'ils ne respectaient pas le port du nom et des armes des Porcelet.

---

<sup>15</sup> Arch. Dép. des Bouches-du-Rhône, B 1369 f° 98v°-99 (24 X et 10 XII 1299).

<sup>16</sup> *Ibidem*, B 269 f° 299v° (7 V 1306).

<sup>17</sup> Bibliothèque d'Avignon, ms 4896 f° 23-23v° (14 IX 1308).

<sup>18</sup> Arch. Dép. des Bouches-du-Rhône, 68 H 1 f° 35 n° 4 (1 IX 1304).

<sup>19</sup> *Ibidem*, B 755 f° 30 (3 VI 1309).

<sup>20</sup> Arch. Dép. des Bouches-du-Rhône, 5 G 91 f° 72v°-73v° (9 VII 1310).

<sup>21</sup> La notion de "crise" appliquée à la noblesse du Bas Moyen Age est certes excessive pour un groupe social qui s'arrangera tant bien que mal à conserver son rôle prépondérant au sommet de la hiérarchie sociale, ses privilèges et son train de vie des siècles durant. Cf. Ph. CONTAMINE "Puis et priv"\*\*\* et J. MORSEL, "Crise? Quelle crise? Remarques à propos de la prétendue crise de la noblesse allemande à la fin du Moyen Age", *Sources. Travaux historiques*, n° 14, 1988.

En décembre 1312, quelques mois seulement après la mort de Guilhem, Giraud d'Agoult, tuteur de son jeune fils Rainaudet Porcelet, naguère Rainaudet d'Agoult, tentait de remembrer le bien fragile patrimoine qu'il venait d'hériter. A cette date, il échangeait au nom de son fils quelques droits et terres avec les dominicaines de Notre-Dame de Nazareth<sup>22</sup>. C'est Mison d'Agoult, désormais Bertran Porcelet, qui reprend l'héritage de son frère à partir de 1315, date de son décès, aux termes de la clause de substitution de notre testament<sup>23</sup>. Seule la vente de terres semble pouvoir renflouer les caisses des administrateurs d'un tel domaine : il abandonne ainsi quelques champs aux dominicaines pour quatre livres et un cens sur un jardin situé à Aix près de l'aqueduc des eaux thermales<sup>24</sup>. Quelques années plus tard, ces mêmes moniales acquièrent son château de Meyreuil<sup>25</sup>. Des droits sont vendus; le patrimoine rétrécit : c'est la seule issue possible pour sauvegarder un héritage largement hypothéqué.

Comme bien de prélats de son temps, dont les menses, faisant l'objet d'une gestion avisée, ont été récemment reconstituées, l'évêque de Marseille est à l'affût des patrimoines des aristocrates en mal d'argent. Grâce à sa clairvoyante politique foncière, nous conservons les dernières volontés de Guilhem Porcelet publiées ici : en 1325, en effet, l'évêque Aimar Amelh (1323-1333), dont l'expérience en affaires lui a valu d'être nommé trésorier du pape Jean XXII, demande à l'un des notaires du palais pontifical d'Avignon d'obtenir une copie du testament de Guilhem et de Bertran Porcelet, seigneurs de Cabriès; ces *vidimus* seront soigneusement gardés dans le chartrier de sa cathédrale avant d'être couchés par écrit dans le *Livre Vert*, le cartulaire épiscopal. L'évêque Aimar acquiert cette même année la part que Bertran Porcelet, alias Mison d'Agoult, détient sur Signes-la-Blanche<sup>26</sup> : la somme d'argent qu'il verse à cette occasion permet aux Porcelet-Agoult de remettre à flot les précaires finances de la seigneurie de Cabriès. C'est en abandonnant le plus marginal de leurs domaines à l'évêque de Marseille qu'ils réussissent à assainir la gestion de leur patrimoine.

La fiction de paternité que Guilhem Porcelet avait imposée à ses neveux ne fit pas long feu. Elle était trop contraignante sur le plan psychologique pour des individus attachés à la règle commune de la transmission agnatique des noms et des armes<sup>27</sup>. Les menaces de déshériter ses successeurs récalcitrants contenues dans plusieurs clauses de son testament n'étaient certainement pas de style. Les Agoult, dont la maison était aussi prestigieuse si ce n'est plus que celle des seigneurs du Vieux-Bourg d'Arles, n'auront de cesse que de redonner à leurs parents leur identité perdue. Ils retrouveront leurs droits dès la mort de Bertran Porcelet, dont les notaires n'hésitaient pas par ailleurs à rappeler l'ancien prénom de Mison, caractéristique de la maison d'Agoult<sup>28</sup>. En 1379, dans l'enquête royale menée par Veran Esclapon, il n'est plus question des Porcelet mais des

---

<sup>22</sup> Arch. Dép. des Bouches-du-Rhône, 68 H 1 f° 63 n° 61 (5 XII 1312).

<sup>23</sup> Sur les clauses de substitution, cf. M. PETITJEAN, *Essai sur l'histoire des substitutions du IXe au XVe siècle dans la pratique et la doctrine spécialement méridionale*, Dijon, 1975, bien que l'auteur ne s'intéresse guère à l'obligation du port de nom et d'armes.

<sup>24</sup> *Ibidem*, f° 61 n° 51 (26 IX 1315) et 2 G 96 n° 607 (28 I 1317).

<sup>25</sup> N. COULET, *Aix-en-Provence. Espace et relations d'une capitale (milieu XIVe siècle-milieu XVe)*, Thèse d'Etat ronéotypée, Université d'Aix, 1979, T. I, p. 220.

<sup>26</sup> DEMIANS D'ARCHIMBAUD, *Rougiers...*, p. 136. Arch. Dép. des Bouches-du-Rhône, 5 G 91 f° 72-72v° (14 XI 1317), 5 G 23 n° 156 (7 XI 1317 et 28 I 1318) et n° 161 (22 VII 1324).

<sup>27</sup> "le caractère coercitif de la disposition révèle le poids que devait représenter pour un individu la reprise d'un nom et d'armes étrangers", MAUREL, "Un artifice...", p. 31.

<sup>28</sup> *predictus Bertrands Porcelleti, alias dictus Misonis*, Arch. Dép. des Bouches-du-Rhône, 5 G 23 n° 156 (7 XI 1317 et 28 I 1318).

Agoult, seigneurs de Cabriès et de la Ville des Tours d'Aix<sup>29</sup>. Dans une société où le droit romain renaissant avait de longue date réaffirmé la prépondérance de la lignée paternelle sur la maternelle, l'agnatisme finit par l'emporter sur le cognatisme.

L'histoire de l'artificielle survie héraldique de la famille des Porcelet de Cabriès n'est pas un cas isolé dans l'arrière-pays de Marseille au début du XIVe siècle. En 1315, Bertran de Roquevaire nomme son fils aîné Francesc Flotte son héritier universel, lui rappelant l'obligation de reprendre les armoiries de son grand-père maternel Uc d'Auriol, seigneur de Roquevaire, selon les dispositions testamentaires de ce dernier : "*cet écu est à trois loriots ("passereaux", "auriols" en provençal) sur champ d'azur. Il fut porté par Uc, seigneur de Roquevaire, par son père Raimon et par tous ses ancêtres les seigneurs de Roquevaire et d'Auriol*"<sup>30</sup>. Mais l'on aura remarqué que Francesc est libre de conserver son patronyme au sein d'une famille qui se caractérise par son flottement onomastique : son grand-père paternel s'appelait Arnaud de Flotte, son père Bertran de Roquevaire et son frère Osasic de Jarjaye. L'anthroponymie est un système bien plus souple dans cette maison de la noblesse de second rang que chez les Porcelet et les Agoult aux règles figées que leur dicte l'appartenance à la très haute aristocratie du comté.

La place de choix que la famille de Guilhem Porcelet occupait au sommet de la hiérarchie nobiliaire de Provence rend probablement compte de la date précoce à laquelle il imposait ce changement onomastique et héraldique à ses neveux. Dans son milieu familial la fierté de porter un nom et des armes propres sans altération aucune datait du début du XIIIe siècle. A cette époque, l'une des branches familiales, dont quelques membres se paraient encore du patronyme de Sacristain, s'était rallié à l'usage exclusif du nom de Porcelet, abandonnant ses anciennes hésitations. Il est vrai que les années 1200 voyaient les Porcelet, appuyés par les derniers comtes de la maison de Barcelone, devenir la maison la plus puissante de la Provence. Un siècle plus tard, la hantise d'être à l'origine de l'extinction des Porcelet de Cabriès poussera Guilhem à la substitution que l'on sait en faveur de son neveu. En échange de son héritage, Rainaudet portera son nom et gravera partout ses armes. Ses descendants feront cependant fi des dernières volontés de Guilhem et de la procédure d'adoption qu'il avait engagé, sur son lit de mort, devant notaire : ils retrouveront les marqueurs identitaires des Agoult. La parenté biologique avait repris ses droits sur la parenté artificielle. La mémoire généalogique est plus forte que la manipulation des signes de l'appartenance familiale<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> A Cabriès : *domini Bertrandi de Agouto, militis, qui habet in eo merum et mixtum imperium et jurisdictionem simplicem*, Arch. Dép. des Bouches-du-Rhône, B 7 f° 73v°.

<sup>30</sup> [*scutum avi*] *mei materni, sicut et ipse precepit et injunxit in ultimo per eum condito testamento, in notam publicam sumpto et recepto manu magistri Hugonis de Ventabren, notarii quondam de Massilia, sub anno et die in eo contentis, quod scutum est cerulei coloris, cum tribus aurois et est ipsum scutum quod habuerunt Hugo dominus de Roquavaria et Raymundus ejus genitor ac omnes proavi dominorum de Roquavaria et Auriolo*, J.-H. ALBANES, *Histoire de la ville de Roquevaire et de ses seigneurs au Moyen Age*, Marseille, 1881, PJ XI (12 V 1316). Cet acte, extrait du fonds de Saint-Victor de Marseille, ne nous est malheureusement connu que par une copie du XVIIIe siècle.

<sup>31</sup> Cf. pour une réflexion de fond l'introduction de Ch. Klapisch-Zuber à *Liens de famille. Vivre et Choisir sa parenté*, numéro d'automne 1990 de la revue *Médiévales*.

B. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, 5 G 20 (Chartrier de l'évêché de Marseille) n° 141 bis (*Vidimus* du 29 octobre 1325).

C. *Ibidem*, 5 G 91 (*Livre Vert*, cartulaire de l'évêché de Marseille) f° 76r°-76v° (d'après B).

D. *Ibidem*, 26 F 5 (Copie partielle de B, réalisée par le chanoine Albanès au XIXe siècle).

*Guilhem Porcelet, damoiseau, seigneur de Cabriès, fils de feu Rainaud Porcelet, malade, fait dresser son testament nuncupatif. Il choisit sa sépulture auprès de son père et de sa mère au cimetière de l'église des frères mineurs de Marseille. Il laisse cinquante livres à dépenser en messes et en d'autres actes de piété décidés par ses exécuteurs testamentaires pour le salut de son âme. Il lègue de même trente livres pour le salut de son père. Il demande à ses exécuteurs de rembourser ses dettes et de verser ses legs ainsi que ceux de ses parents et de son frère Bertran Porcelet. Ils prendront l'argent nécessaire de la vente de son troupeau, exceptés douze boeufs de labour, et de la perception de ses revenus à Aix et dans son territoire. Sa femme Cecilia conserve toutes ses robes et bijoux; elle sera remboursée des deux cents livres de sa dot. Il lègue trente livres à son associé Raimon de Saint-Martin, damoiseau, avec vingt livres de son frère Bertran Porcelet, pour son adoubement et son équipement militaire. Il laisse dix livres à sa demi-soeur Beatriceta pour son mariage ou son entrée en religion. Il nomme Rainaudet Porcelet, son neveu, fils de Giraud d'Agoult, seigneur de Claret, et de sa soeur Audiarda, son légataire universel, à condition qu'il porte son patronyme et qu'il grave ses armes au porc de sable sur son écu, sa selle et son sceau. Les héritiers de Rainaudet feront de même. S'ils ne suivaient pas ces indications, son héritage reviendra à Notre-Dame de Nazareth d'Aix. Si Rainaudet mourrait sans enfants, cet héritage passera à son frère cadet Mison d'Agoult ou aux autres enfants laïcs de Giraud et Audiarda. Ses cousins Rainaud Porcelet, évêque de Digne (1304-1318), et Peire Bremond, coseigneur d'Auriol, sont nommés ses exécuteurs testamentaires.*

Anno Domini Millesimo Trecentesimo decimo, die XX tertia januarii<sup>32</sup>, hora post primum gallum.

Notum sit cunctis presentibus et futuris quod ego Guillelmus Porcelleti, domicellus, dominus castri Caprerii, filius quondam nobilis et potentis viri domini Raynaudi Porcelleti, militis, licet sim corporis infirmitate detentus, mentis tamen compos et in mea bona et sana existens memoria, facio, condo et ordino meum ultimum testamentum nuncupativum seu meam ultimam voluntatem de bonis et rebus meis omnibus, ordinans in hunc modum.

---

<sup>32</sup> Le style de l'incarnation ou style florentin était, encore au milieu du XIIIe siècle, le plus usité dans le comté de Provence (Cf. F. BENOIT, *Recueil des actes des comtes de Provence appartenant à la maison de Barcelone*, Monaco-Paris, 1925, T. I, pp. LV-LX). Notre document est d'ailleurs postérieur au testament, daté du 9 juillet 1310, de Bertran Porcelet, frère de Guilhem, qu'il instituait son héritier universel (Arch. Dép. des Bouches-du-Rhône 5 G 91 f° 72v°-73v°) : Guilhem mentionne explicitement les legs de Bertran Porcelet. Guilhem apparaît enfin comme l'héritier de Bertran dans une notice datée du 14 novembre 1317 (*Ibidem*, 5 G 91, f° 72-72v°). Il faut donc dater le document publié ici de janvier 1311 nouveau style.

In primis, quia anime hominum singulis rebus preferende sunt et de ipsis principaliter est curandum, eligo michi sepulturam in cimiterio seu infra ecclesiam fratrum minorum Massilie in busto seu sepulcro patris et matris meorum.

Item, lego seu relinquo ecclesie Beate Marie de Caprerio quinque solidos provincialium reforciatorum, pro gadio meo spirituali et in redemptione peccaminum meorum.

Item, lego seu relinquo quinquaginta libras regalium seu massilientium minorum, distribuendas pro anima mea in missis celebrandis et aliis piis causis per gadiatores meos infrascriptos, secundum quod eisdem melius videbitur expedire.

Item, lego seu relinquo alias quinquaginta libras regalium seu massiliensium minorum, distribuendas pro anima predicti patris mei, ut predictum est, per gadiatores meos.

Item, volo et mando quod omnia forefacta mea et forefacta patris mei et matris mee et legata ac etiam forefacta et legata dilectissimi fratris mei Bertrandi Porcelleti solvantur et restituantur integre per gadiatores meos infrascriptos et quod unusquisque fidedignus credatur uno juramento usque ad quantitatem triginta solidorum provincialium reforciatorum. Et ad omnia solvenda, complenda et adimplenda, lego totum avere meum, scilicet oves, capras, equas, vaccas et boves, exceptis decem ac octo bobiis aratoriis deputatis ad agriculturam. Et volo ipsum avere vendi per gadiatores meos. Et si pretium dicti averis mei non possit complere omnia forefacta mea et legata et parentum meorum ac dicti fratris mei, volo et mando quod gadiatores mei infrascripti percipiant et ad eorum manus teneant et possideant omnes redditus quos habeo in civitate aquensi et ejus territorio seu districtu ad complenda et adimplenda omnia legata et forefacta universa et singula. Et si redditus dicte civitatis aquensis non sufficerent, non solum volo quod ipsos percipiant et teneant, verum etiam omnes redditus quos habeo et possideo et quod ipsi gadiatores, tamdiu omnes redditus meos percipiant, teneant et possideant, quousque omnia legata et forefacta, ut supra ordinavi, fuerint percompleta.

Item, lego seu relinquo Secilie, uxori mee, omnes vestes quas ei feci et omnia jocalia<sup>33</sup> sua et mea.

Item, confiteor et in veritate solemniter recognosco eidem Secilie, uxori mee, me habuisse et recepisse, una cum Bertrando Porcelleto, fratre meo predicto, tam in averi quam peccunia de dote sua, ducentas libras regalium seu alterius monete, sicut continetur in quodam publico instrumento inde facto et scripto manu Blacatii Bertrandi, quas volo sibi fore salvas in bonis meis et dicti Bertrandi.

Item, lego seu relinquo Raymundo de Sancto Martino, domicello, socio meo, tantum de pecunia in regalibus seu massiliensibus minutis quod valeant libras regalium seu massiliensium minorum [quinquaginta<sup>34</sup>] cum legato viginti librarum reforciatorum facto per Bertrandum Porcelleti, fratrem meum predictum, pro militia sua, cum ornamentis suis militaribus. In quibus L libris regalium volo et intelligo quod includantur et intelligantur ac computentur dicte viginti libre, ita quod inter totum habeat quinquaginta libras regalium et non ultra. Et quod heres meus infrascriptus debeat ipsum militare, id est facere militem.

---

<sup>33</sup> Nous avons préféré la forme de C plutôt que *zocalia* dans B.

<sup>34</sup> Entre crochets, ce qui nous semble être une omission involontaire du copiste.

Item lego seu relinquo Beatrizete, sorastre mee, decem libras regalium seu massiliensium minorum pro ipsa cum legato dicti fratris mei, maritanda et in matrimonio seu religione collocanda.

In aliis autem bonis meis, mobilibus et immobilibus vel se moventibus, quecumque, qualiacumque, quantacumque et ubicumque sint illa et quocumque nomine nuncupentur, instituo michi heredem universalem Raynaudetum Porcelleti, nepotem meum, filium Guiranni de Agouto, domini Clareti, et sororis mee Audiarde, conjugum. Quem Raynaudetum ore proprio nomino. Volens et mandans quod dictus Raynaudetus, heres meus, habeat, quantum in ipso erit, cognomen meum, videlicet Porcelleti, et arma seu signum Porcelletorum, videlicet porcum nigrum faciat in scuto, sella<sup>35</sup> et sigillo suo. Post mortem vero suam volo quod idem faciant ejus heredes successive in infinitum. Si vero decederet sine herede vel heredibus, volo et mando quod idem faciat substitutus infrascriptus et post eum ejus heredes successive in infinitum et predicti secut<sup>36</sup> facerent contrarium facienti, substituo, in casu premissis tantum, monasterium Beate Marie de Nazaret, civitatis aquensis. Ita quod contrarium faciens tantum modo et non alius ex eis puniatur. Si vero dictus Raynaudetus Porcelleti, heres meus infrascriptus, decederet absque prole legitima ex suo corpore procreata, substituo eidem Raynaudetto Misonum, fratrem suum nepotemque meum. Volens et mandans quod in casu premissis omnia bona mea ad predictum Misonum, modis omnibus, devolvantur et eadem dictus Misonus tunc habeat ipsa et habere debeat, sine contradictione cujusquam. Quod si forsitan contingerit dictum Misonum premori dicto Raynaudetto absque prole legitima ex suo corpore procreata, substituo eidem Raynaudetto alios liberos seculares dictorum Guiranni et Audiarde, sororis mee, conjugum. Si vero dictus Misonus supervixerit predicto Raynaudetto et ipsum Misonum mori contingerit sine prole legitima ex suo corpore procreata, eidem Misono in casu premissis substituo prefatos liberos seculares dictorum conjugum. Volens et mandans quod in casibus premissis omnia bona mea ad predictos liberos seculares dictorum conjugum substitutos ut supra modis omnibus devolvantur.

Gadiatores autem meos seu executores presentis testamenti mei facio, ordino et constituo reverendum in Christo patrem dominum Raynaudum Porcelleti, dignensem episcopum, et Petrum Bermundi de Auriolo, dominum in parte dicti castri, consanguineos meos dilectos, quos rogo ut festinanter, post mortem meam, presentem dispositionem, ordinationem seu testamentum et omnia que continentur in ea, exequantur per distributionem et venditionem dicti averis et perceptionem omnium reddituum meorum, sicut suprascriptum est. Et tamdiu tenere quousque omnia supradicta et singula legata et forefacta mea ac parentum meorum ac dicti fratris mei fuerint percompleta.

Hoc autem volo esse meum ultimum testamentum nuncupativum seu meam ultimam voluntatem seu dispositionem, quod et quam volo valere jure testamenti nuncupativi et, si non valet jure testamenti, saltem volo quod valeat jure codicillorum vel epistole aut cujuslibet alterius ultime voluntatis seu dispositionis et omni eo jure quo melius valere poterit. Volens et mandans ego dictus Guillelmus Porcelleti quod hoc presens instrumentum seu ultima dispositione possit et debeat dictari, corrigi et emendari, consilio sapientis vel sapientium, semel et plures, producto in judicio vel non, donec omnia supradicta habeant perpetuam roboris firmitatem et juris consequantur effectum.

Actum in castro Caprerii, infra fortalitium dicti Guillelmi Porcelleti, in presentia et testimonio Guillelmi Rebolli, Guillelmi Andrani, Pontii Mounerii, Giraudi Garachati, Petri Honrada,

---

<sup>35</sup> *Sella* (“la selle”) proposée par C, paraît plus juste que *cella* (“le cellier”) dans B.

<sup>36</sup> *secus* dans C.

Guillelmi Dodoni, Hugonis Aycardi, Jacobi Esmisol, Guillelmi Boeti de Caprerio et Nicholai de Rocha, testium ad hec per dictum Guillelmum Porcelleti vocatorum et rogatorum. Et mei Blacatii Bertrandi, notarii publici comitatum Provincie et Forcalquerii ab excellentissimo domino Karolo, clare memorie condam, Jerusalem et Sicilie rege, constituti qui, requisitus et rogatus, hanc cartam scripsi et signo meo signavi.